

Fiche n° 5

Déduction pour investissement

Objectif

Les exploitants agricoles sont autorisés à pratiquer à la clôture de chaque exercice une déduction pour investissement (DPI) sur leur bénéfice imposable.

Cette déduction doit être utilisée dans les 5 exercices qui suivent celui de sa réalisation, pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ou pour l'acquisition de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à 1 an (stock à rotation lente) ou pour l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives agricoles.

Personnes ou situations concernées

Le montant déductible est décidé par l'exploitant dans la limite d'un plafond déterminé en fonction du niveau de résultat imposable et du nombre d'associés exploitants dans les sociétés.

Procédure

La déduction est opérée au niveau du résultat fiscal de l'entreprise individuelle ou sociétaire.

Les DPI qui n'ont pas été affectées dans le délai des 5 ans doivent être réintégrés.

Cependant, il est possible en cas de baisse de résultat de plus de 40 %, par rapport à la moyenne des 3 exercices précédents, de procéder à une réintégration anticipée.

Avantages

L'intérêt de la mesure est de déduire par anticipation des charges et donc de générer de la trésorerie pour autofinancer des investissements à venir.

La possibilité, sous condition, de réintégrer les DPI par anticipation permet de lisser la progressivité de l'impôt.

Points de vigilance

Le montant des DPI pratiquées peut être important et se cumuler, il convient d'optimiser au mieux leur affectation et réintégration.

L'année de cessation d'activité, les DPI non affectées réintégrées majorent le revenu imposable.

Texte de référence

Code Général des Impôts : art 72 D-1
BO : 5 E-4-05

Interlocuteur

Cabinet de gestion
Expert comptable